

**Préfecture de Haute-Saône  
Tribunal Administratif de Besançon**

**ENQUETE PUBLIQUE**

**Relative à la demande d'autorisation environnementale présentée  
par la Société des Carrières de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire, en vue d'exploiter une  
carrière de roche éruptive  
aux lieux dits "Outre l'eau 1<sup>er</sup> canton" et "Fagramme"  
sur le territoire communal de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire**

**Consultation publique  
(5 octobre au 8 novembre 2019)**

**CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS**

**Etabli par Madame Sylviane Fouré, demeurant 4 rue Rebel à Essert (Territoire de Belfort),  
Commissaire Enquêteur désigné par décision n° E 19000085 / 25, en date du 2 septembre 2019, de  
Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon**

# SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>Conclusions motivées.....</b>	<b>3</b>
<b>1.1</b>	<b>Conclusions générales sur l'organisation et le déroulement de l'enquête.....</b>	<b>3</b>
1.1.1	Type de l'enquête .....	3
1.1.2	Régularité de la procédure .....	3
1.1.3	Le climat de l'enquête .....	5
1.1.4	Recueil des observations et synthèse.....	5
<b>1.2</b>	<b>L'adéquation entre le projet d'exploitation de la carrière de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire et la législation régissant les ICPE.....</b>	<b>6</b>
<b>1.3</b>	<b>Les enjeux du projet d'exploitation de la carrière de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire .....</b>	<b>7</b>
1.3.1	Les enjeux positifs.....	7
1.3.2	Les enjeux négatifs .....	8
<b>1.4</b>	<b>La préservation des milieux naturels.....</b>	<b>9</b>
<b>1.5</b>	<b>Nuisances auprès de la population et mesures de réduction .....</b>	<b>10</b>
<b>1.6</b>	<b>Les déchets .....</b>	<b>12</b>
<b>1.7</b>	<b>Les dangers.....</b>	<b>12</b>
<b>1.8</b>	<b>La compatibilité .....</b>	<b>12</b>
<b>1.9</b>	<b>Conclusion .....</b>	<b>14</b>
<b>2</b>	<b>Avis du commissaire enquêteur .....</b>	<b>15</b>

# **1 CONCLUSIONS MOTIVEES**

Les présentes conclusions résultent de l'étude du dossier, des constatations effectuées sur le terrain, des observations formulées, des objections et propositions développées par Monsieur Chavanne responsable foncier environnement Granulats de Franche Comté, Monsieur Pernod, Maire de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire et autres responsables en charge du projet, des renseignements obtenus auprès de personnes averties et de ma réflexion personnelle ; les différentes phases de l'enquête sont relatées dans le rapport.

Le Commissaire Enquêteur expose et établit son avis concernant l'exploitation d'une carrière de roche éruptive à Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire en examinant successivement l'organisation, le déroulement de la procédure ainsi que l'adéquation entre le projet et les objectifs envisagés.

Le projet est soumis à enquête publique ayant pour objet, une demande d'autorisation d'exploiter, au titre de la législation des Installations Classées, rubrique n° 2510.

Cette enquête publique avait pour objet de faire connaître la demande de la Société des Carrières de Ternuay sollicitant l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roche massive sur le territoire de la commune de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire et, de recueillir les observations, propositions ou contre-propositions éventuelles du public sur cette demande.

## **1.1 Conclusions générales sur l'organisation et le déroulement de l'enquête**

### **1.1.1 Type de l'enquête**

A la demande de la Société des Carrières de Ternuay (SCT), Monsieur le Préfet de Haute-Saône, a prescrit, par arrêté n° 70 – 2019 – 09 – 11 – 007 du 11 septembre 2019, l'ouverture d'une enquête publique, du 5 octobre au 8 novembre 2019 inclus, sur la commune de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire, relative à la demande d'autorisation d'exploiter, au titre de la législation des Installations Classées, rubrique n°2510, une carrière à ciel ouvert de roche éruptive aux lieux dits "Outre l'eau 1er canton" et "Fagramme" sur le territoire communal de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire.

\*Complété par l'arrêté n° 70 – 2019 – 12 – 04 – 001 du 4 décembre 2019 (au vu du nombre important d'observations à traiter, report de remise du rapport).

Le Commissaire Enquêteur a été désigné par ordonnance n° E19000085 / 25 du 2 septembre 2019, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon.

### **1.1.2 Régularité de la procédure**

Le cadre réglementaire pour la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement est prescrit par :

- Articles L123-1 à L123-25, du Code de l'Environnement, relatifs aux enquêtes publiques concernant les opérations susceptibles d'affecter l'environnement
- Article L511-1 du Code de l'Environnement, relatif aux installations relevant de la police des installations classées pour la protection de l'environnement
- Articles L512-1 à l'article L512-6-1 du Code de l'Environnement, relatifs aux installations soumises à autorisation

- Annexe à l'article R511-9 du Code de l'Environnement, relatif à la nomenclature des ICPE (dont la dernière modification en date du 26 novembre 2012)
- Articles R512-2 à R512-10 du code de l'Environnement, relatifs aux installations soumises à autorisation

Les prescriptions de l'article R 123-19 (alinéa 1er) du Code de l'Urbanisme ont bien été respectées et l'enquête publique s'est déroulée dans les formes prévues aux articles 7 à 21 du Décret modifié n° 85 – 453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la Loi n° 83 – 630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Aucun manquement aux dispositions réglementaires n'a été constaté par le Commissaire Enquêteur :

- Affichage de l'avis d'enquête publique au placard extérieur des mairies de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire, Fresse, Mielin et Servance / constat d'affichage réalisé le 19 septembre 2019 par Monsieur Miele, huissier de justice
- Affichage de l'avis d'enquête publique sur les lieux prévus pour la réalisation du projet par le responsable du projet (affichage conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 et, visible et lisible des voies publiques) / constat d'affichage réalisé le 19 septembre 2019 par Monsieur Miele, huissier de justice
- Avis d'enquête publique consultable sur le site internet des services de l'Etat de Haute-Saône : <http://www.haute-saone.gouv.fr> – Rubriques : Politiques publiques – Environnement – Information et consultation du public – Enquêtes publiques – Carrière
- Avis d'enquête publique publié dans les journaux locaux : l'Est Républicain (17 septembre et 9 octobre 2019) et les Affiches de la Haute-Saône (20 septembre et 11 octobre 2019).

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 70 – 2019 – 09 – 11 – 007 du 11 septembre 2019,

- Le public a été informé de l'ouverture et du déroulement de l'enquête
- Les pièces du dossier d'enquête (en version papier et informatique) et registre ont été tenus à la disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie
- Le dossier informatique a également été à la disposition du public dans les autres communes du périmètre d'affichage (Fresse – Mielin – Servance)
- Le dossier d'enquête était consultable sous forme numérique, sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Saône à l'adresse suivante : <http://www.haute-saone.gouv.fr> – Rubriques : Politiques publiques – Environnement – Information et consultation du public – Enquêtes publiques – Carrières
- Un poste informatique pour la consultation du dossier, a été mis à la disposition du public à la préfecture de la Haute-Saône (bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'Etat) du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30

- Les observations et propositions pouvaient être consignées sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire Ou adressées par écrit au Commissaire Enquêteur au siège de la mairie de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire pour être annexées au registre d'enquête pré cité Ou transmises par voie électronique durant l'enquête, à l'adresse suivante : [pref-enquetespubliques@haute.saone.gouv.fr](mailto:pref-enquetespubliques@haute.saone.gouv.fr) (objet à rappeler obligatoirement Exploitation de Carrière à Ternuay) ou par l'intermédiaire du formulaire en ligne disponible sur le site internet précité ; ces dernières seront consultables sur ce même site
- Le public a eu la possibilité, lors des 3 permanences tenues en mairie de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire, de rencontrer le Commissaire Enquêteur qui était à la disposition des personnes ou des représentants d'associations demandant à être entendus.

**L'accomplissement des diverses formalités imposées et le respect des formes prescrites sont indiscutablement avérés et sont vérifiables.**

**En conséquence, le Commissaire Enquêteur estime que la procédure a été régulière et que, sauf incident ignoré, élément nouveau ou point de vue argumenté différent, la consultation sur le projet ne contient aucun facteur de contestation.**

**Le Commissaire Enquêteur conclut que l'enquête s'est déroulée dans les formes prescrites par les articles L. 123-1 à L.123-9 du chapitre I-II-III du Code de l'Environnement.**

### 1.1.3 Le climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans un climat assez animé, le Commissaire Enquêteur a donc demandé à s'isoler dans une pièce calme pour recevoir le public ; lors de chaque permanence, une manifestation a été organisée devant la Mairie, par l'association "Sauvegarde des 1 000 Etangs".

### 1.1.4 Recueil des observations et synthèse

Durant l'enquête publique, le Commissaire Enquêteur a recueilli :

- 41 observations (dont 1 observation annulée, 1 observation sans contenu et 1 observation incompréhensible) transmises par voie électronique à l'adresse [pref-cadre-de-vie@haute.saone.gouv.fr](mailto:pref-cadre-de-vie@haute.saone.gouv.fr) (objet exploitation de carrière à Ternuay) ou par l'intermédiaire du formulaire en ligne disponible à l'adresse internet de la Préfecture du département
- 139 observations (dont 4 observations adressées également par voie électronique sur le site de la Préfecture et 3 observations déposées par une même personne ou groupe) consignées sur les registres d'enquête déposés en mairie de Ternuay – Melay – et - Saint - Hilaire ; 3 courriers AR ont été adressés directement au Commissaire Enquêteur (courriers annexés au registre)

Le Commissaire Enquêteur a reçu 98 visites.

Deux pétitions ont été remises au Commissaire Enquêteur, l'une de 332 signataires locaux (nom – adresse – signature) en faveur du projet et une seconde de 2116 citoyens de diverses régions de France et de pays étrangers (nom, lieu de résidence), opposés au projet.

- Les observations favorables recueillies durant l'enquête publiques évoquent l'intérêt économique du projet pour les entreprises locales, la démarche de substitution à l'alluvionnaire, la satisfaction aux besoins en granulats sur le secteur, la haute qualité du gisement, la poursuite du développement industriel sur le Bassin de vie de Vesoul, la recherche de l'amélioration de la compétitivité des entreprises locales, l'investissement d'une société respectant la réglementation, la proximité avec les zones de consommation, le développement de circuits courts (bilan carbone), la sauvegarde et la création d'emplois directs et indirects, la minimisation des nuisances sur l'environnement, le respect des normes environnementales et de sécurité, de la faune et de la flore, la réintégration du site dans le paysage en fin d'exploitation, l'aide financière apportée à la commune
- Les observations défavorables au projet d'exploitation de la carrière de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire mettent en avant l'absence du Schéma Régional des Carrières, le caractère d'intérêt public injustifié du projet, le manque d'éléments précis, le rapport d'exploitabilité faisant défaut, le contrôle par l'état des multiples mesures de protection, les différences par rapport au précédent projet, l'absence de besoins en granulats, la création d'emplois, les impacts dus à la position de la carrière en zone Natura 2000 et dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, les impacts sur la biodiversité, les nombreuses nuisances (bruit – poussières – vibrations liées aux tirs de mine - trafic routier), la sécurité, l'atteinte aux richesses géologiques locales, le bilan carbone, la pollution de la nappe phréatique et des cours d'eau, la suppression de forêt communale, l'impact paysager du projet, la dangerosité routière et la sécurité notamment à Melisey, la dégradation des routes, l'impact sur le tourisme et l'immobilier et l'apport financier pour la commune

## 1.2 L'adéquation entre le projet d'exploitation de la carrière de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire et la législation régissant les ICPE

L'enquête publique concerne une demande d'autorisation unique pour :

- L'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roche éruptive, au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (A), carrière de kératophyre d'une superficie de 13ha 27a 63ca dont 7ha 65a d'extraction
- Une installation de broyage – concassage – criblage, au titre de la rubrique 2515 – 1a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement(E), installation de concassage et criblage de matériaux d'une puissance de 650kW
- Une station de transit, regroupement ou de tri ou de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes au titre de la rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement (D), station de transit d'une superficie de 9 500m<sup>2</sup> (8 000m<sup>2</sup> pour la plateforme d'expédition, 1 500m<sup>2</sup> sur le périmètre d'exploitation

Cette demande couvre une superficie totale de 13ha 27a 63ca sur le territoire communal de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire, aux lieux – dits "Outre l'eau 1<sup>er</sup> canton" et "Fagramme" ; celle-ci est sollicitée pour 30 ans avec une production moyenne et maximale de 200 000 – 250 000 tonnes/ an de matériaux commercialisables.

A également été sollicité :

- La demande d'autorisation de défricher 8ha 35a 3ca sur la commune de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire suivie de la réduction de la demande de défrichement suite à l'évitement complémentaire vis-à-vis des érablaies, la surface totale à défricher est de 7ha 77a 28ca
- La demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées
- La demande de dérogation pour la destruction de spécimens d'espèces animales protégées

La carrière est concernée par divers zonages environnementaux :

- Zone Spéciale de Conservation (ZSC) " Plateau des 1000 Etangs " dans le cadre du réseau Natura 2000 – directive habitats 92/43/CEE, site proposé (modification de périmètre) en ZPS – Zone Natura 2000 – Directive Oiseaux 79 / 409 / CEE
- Zone Naturelle d'Intérêt écologiques Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2
- ZNIEFF de type 2 "Vallée supérieure de l'Ognon et ses affluents"

**La demande d'autorisation unique d'exploiter la carrière de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire est conforme à la réglementation des Installations Classées.**

### **1.3 Les enjeux du projet d'exploitation de la carrière de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire**

#### **1.3.1 Les enjeux positifs**

- L'opportunité du projet
  - L'apport de matériaux de roche éruptive constitue un intérêt majeur à la démarche de substitution alluvionnaire, fixée par le Schéma Départemental des Carrières de Haute-Saône (gisements situés dans des vallées alluviales sensibles d'un point de vue environnemental ou agricoles) et la réponse à la fermeture progressive et programmées des gisements alluvionnaires en eau sur le Bassin économique de Lure
  - La relance de l'activité économique dans la vallée pour plusieurs entreprises du Bassin de Lure et Haute-Saône faisant part de leurs difficultés pour l'approvisionnement des chantiers de travaux publics ; le marché offre – demande risquant de s'aggraver et d'être encore plus déséquilibré au vu du dynamisme du Bassin de Lure et des projets identifiés
  - La production départementale et locale de matériaux de qualité exceptionnelle (catégorie A et B) et de dureté et résistance au polissage, garantissant ainsi toutes les applications routières (des couches de base aux couches superficielles de roulement / sécurité élevée)

- Les 3 actionnaires de la Société des Carrières de Ternuay vont apporter leur soutien à la fois technique et financier à la Société ; les travaux d'aménagement et de remise en état seront sous-traités aux sociétés actionnaires, celles – ci disposant déjà des compétences, des moyens techniques et humains nécessaires à la bonne réalisation de ces opérations, le matériel roulant nécessaire à la manutention des matériaux appartenant aux actionnaires pourra être mis à disposition de la SCT, en fonction des besoins. La Société des Carrières de Ternuay sera gérée par son actionnaire majoritaire, GFDC spécialisée dans la gestion administrative et commerciale de production de sables et de granulats, une garantie de 800 000 € a été accordée à la SCT pour une durée de 30 ans, au moyen d'une lettre de confort
- L'incidence sur l'économie et l'emploi
  - L'amélioration de la compétitivité des entreprises locales par la réduction du coût du transport des approvisionnements en matière première ; le coût du transport représente une part importante du prix du produit livré. Plus la carrière est éloignée du chantier, plus l'impact du transport sur le prix payé par le client va croissant : le prix d'achat de la tonne de granulats transportée par la route double tous les 25 km. (source UNPG) ; la localisation de la carrière de Ternuay, à proximité des zones de consommation assurera l'approvisionnement de multitude de chantiers, réduira l'impact environnemental du transport des matériaux (impact carbone) et diminuera le coût pour le contribuable.
  - Les emplois existants sur le site GFDC de Roye seront maintenus, l'ouverture de la carrière permettra de créer 6 à 7 emplois directs et, l'activité générera également plusieurs emplois indirects, différentes opérations étant sous-traitées (minage, entretien et maintenance...).
- L'aide financière à la commune

La commune de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire, propriétaire de l'ensemble des terrains concernés par le projet percevra une redevance sur les matériaux exploités pendant 30 ans (contrat de forage établi en tri partie Société des Carrières de Ternuay – Commune de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire – ONF le 23 mars 2015 / avenant le 12 novembre 2015) ainsi que la contribution économique territoriale et de la compensation réglementaire de défrichement (selon l'article L.341-6 du Code Forestier).

### 1.3.2 Les enjeux négatifs

- L'aspect humain et les nuisances

Les apports de nuisances aux riverains de la carrière seront causés par :

- Les bruits liés aux travaux sur l'exploitation (la foration de la roche, les tirs de mines, le chargement des camions et le transport interne) et par l'augmentation du trafic routier sur la RD 486 (cf.1.5)
- Les poussières émises par la foration de la roche, le concassage – criblage et La circulation des engins et camions sur le site et à l'extérieur sur la RD 486 (cf.1.5)
- Les vibrations ayant pour origine les tirs de mines (cf.1.5)

- Le paysage et le milieu naturel
  - Le défrichement de 7,77 ha de boisement (Hêtraie-Chênaie acidiphile, plantations d'Epicéas et fruticée mésophile) entraîne plusieurs impacts sur le milieu naturel : destruction d'habitats naturels, destruction d'habitats de reproduction de la faune, risque de mortalité pendant les travaux
  - La perte d'image du plateau des 1000 Etangs et de la haute vallée de l'Ognon et de son essor touristique
- Le trafic routier
  - Les incidences de la surcharge du trafic poids lourds sur la RD 486 ; le trafic des poids-lourds aux abords de la carrière sera rehaussé par l'évacuation des matériaux soit 7 rotations / jour direction Le Thillot et 19 rotations / jour direction Roye et le Bassin de Lure (soit une augmentation du trafic poids lourds de 4,8 % rapporté à l'ensemble du trafic sur la RD 486) ; la circulation induite par le transport des granulats de la carrière de Ternuay viendra toutefois en déduction des importations depuis des sites plus éloignés. En accord avec le gestionnaire de la voirie, un accès à la RD486 sera spécifiquement aménagé pour permettre l'insertion des camions dans le trafic en toute sécurité. La vitesse aux abords de la carrière sera limitée à 30 kms / h et un panneau signalétique préviendra de la sortie de camions de la carrière
  - La circulation des poids lourds est très difficile dans la traverse de Mélisey, surtout au carrefour du centre du village ; l'augmentation de la fréquence du nombre de croisements risque d'accroître la dangerosité de la circulation sur la chaussée tant pour les cyclistes que, pour les piétons (présence d'écoles et de nombreux commerces à proximité). Impérativement, une étude d'aménagement de sécurité devra être engagée par le Conseil départemental en liaison avec la Municipalité de Melisey et la Direction Départementale des Territoires.
- La dévalorisation immobilière de l'habitat riverain du site

#### 1.4 La préservation des milieux naturels

Pendant la durée de l'exploitation, la Société des Carrières de Ternuay a mis en place des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement afin de préserver les milieux naturels :

##### Mesures d'évitement

Afin de limiter l'impact sur la faune et la flore, les secteurs à enjeux ont été exclus de l'emprise d'extraction, à savoir l'érablaie acidiphile à Scolopendre, les éboulis à sphaignes et le versant sud est de la colline ou un enjeu de conservation d'arbres à cavités est identifié.

##### Mesure spécifique de défrichement

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, le défrichement des 7,77 ha de boisement sera compensé par la remise en état boisé des terrains et par d'autres mesures locales définies en concertation avec l'Office National des Forêts.

Le défrichement sera réalisé hors des périodes de reproduction des espèces animales.

## Mesure complémentaire

L'ajustement mineure des habitats vis-à-vis d'un habitat d'intérêt communautaire dont la conservation est jugée prioritaire (érablaie); cette démarche d'évitement complémentaire (diminution de l'emprise de défrichage de 5 800 m<sup>2</sup> et de l'emprise d'extraction de 1 400 m<sup>2</sup>) garantit l'absence d'impacts directs ou indirects sur cet habitat et définie, suite à un travail de cartographie récent et à l'analyse du projet, par un animateur du site Natura 2000 "Plateau des Mille Etangs" (modification du tracé de la piste en partie nord en utilisant le chemin existant, abandon de l'extension de la plateforme prévue en partie basse et maintien d'une bande boisée de 5m en bordure de l'érablaie située au Nord-Est de l'emprise d'extraction) La surface totale à défricher sera de 7ha 77a 28ca

## Mesures de réduction

Les défrichements seront limités aux besoins en lien avec le phasage de l'extraction.

Afin que la faune arboricole trouve des habitats de nidification et de repos, deux îlots de senescence seront positionnés sur le versant Nord (0,7ha) et au Sud-Est (1ha) du projet (hors emprise extraction) ; ces surfaces correspondent à l'Érablaie à Scolopendre, à un éboulis siliceux et à un boisement riche en arbres à cavités.

Des zones, identifiées hors chantier, seront préservées pour la reproduction des amphibiens.

## Mesures d'accompagnement

Un îlot de vieillissement a été identifié en forêt communale de Servance au niveau du Mont Cornu (1,5kms - 28,7ha) ; deux îlots de senescence d'une surface totale de 8,8ha, ont été définis au sein du boisement en accord avec la commune de Servance et l'ONF.

**Dans la conception du projet, tout a été mis en œuvre pour éviter les zones sensibles afin de limiter l'impact sur la faune et la flore ; tous les secteurs à enjeux ont ainsi été exclus de l'emprise d'exploitation.**

## 1.5 Nuisances auprès de la population et mesures de réduction

### Le bruit

Au cours de l'enquête de nombreux riverains du site sont venus exprimer leurs craintes concernant le bruit ; dans l'étude d'impact et son mémoire en réponse, le Maître d'Ouvrage apporte des explications et des engagements concernant cette pollution.

L'arrêté du 23 janvier 1997 qui s'applique aux carrières, fixe les mesures d'émission sonore à respecter comme suit : en période jour, la valeur de l'émergence admissible ne doit pas être supérieure à 6 dbA et en période nuit, la valeur de l'émergence ne doit pas dépasser 4 dbA.

En limite du périmètre d'exploitation, le niveau sonore autorisé en période d'activité du site, ne doit pas dépasser 70 dbA.

Des mesures de bruits, en limite du projet et au niveau des habitations les plus proches, ont été effectuées avant la mise en service du site (niveau sonore calme perturbé par la circulation sur la RD 486) et seront réalisées après la mise en service du site et de façon périodique (si des mesures se révélaient non conformes, le nécessaire serait fait).

La configuration en fosse de l'extraction atténuera le bruit lié à l'activité (le déplacement des engins, l'installation de concassage, le chargement des camions ...) et restera confiné dans l'enceinte de l'extraction mais sera cependant dépendant, des conditions climatiques.

La pollution sonore provenant du défrichage comparable aux travaux d'exploitation forestière est ressenti différemment par les riverains : le phénomène de résonance et de réverbération du son accentuant la pénibilité acoustique.

Les émissions sonores émanant des tirs de mines sont craintes par les riverains ; leur " soudaineté " et leur intensité sonore perturbera le calme du secteur. Malheureusement, les tirs de mine sont nécessaires à l'extraction de la roche (2 tirs par mois) : des détonateurs à microretard seront utilisés et, permettront de fractionner les bruits émis (tirs en saccades moins forts qu'une explosion unique) et, une procédure d'avertissement sera mise en place pour signaler la détonation et ainsi éviter l'effet de surprise.

Les **mesures de réduction** prévues par le pétitionnaire, seront la mise en place de merlons périphériques, la conformité des différents éléments constituant l'installation de traitement mobile (concasseur-crible) à la réglementation en vigueur et, la mise en place d'équipements sur les camions de transport (caoutchoutage des bennes, blocage des remorques à vide...).

Le **suivi** réglementaire des niveaux sonores sera réalisé régulièrement dans le cadre de l'exploitation.

**En conséquence et afin que, l'activité de la carrière et la vie au quotidien des riverains soient compatibles, le Commissaire Enquêteur souhaite que les mesures de réduction prévues par le pétitionnaire atténuent suffisamment la gêne occasionnée.**

### Les poussières

L'exploitation de la carrière est en effet génératrice de poussières ; les bois alentour et les merlons (3m) constitueront un écran à l'émission des particules. Des mesures de réduction seront mises en place lors du forage des trous de mine (aspiration), du traitement des matériaux (capotage des installations), du déplacement des véhicules principalement en période sèche (vitesse limitée, abattage des poussières assuré via les eaux de ruissellement stockée dans les bassins, convoyeur à bandes). Un plan de surveillance sera établi et mis à disposition de l'inspection des installations classées (mise en œuvre de mesures correctrices si besoin) et, de la Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS).

**Lors de ses permanences, le Commissaire Enquêteur a reçu des habitants du hameau des Champs Fourguenons et notamment les exploitants de la ferme maraîchère qui craignent pour l'avenir économique de leur entreprise. Les retombées de particules bien que confinées sur la carrière par différentes mesures, n'épargneront pas leur production, affectant ainsi la qualité des produits. Bien que, non positionné sous les vents dominants, une station sera installée à proximité afin de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant.**

**Le Commissaire Enquêteur invite les exploitants de la ferme à intégrer la CLCS afin d'avoir connaissance des mesures effectuées et demander si besoin, des mesures correctrices à l'exploitant de la carrière.**

### Les vibrations

Les vibrations résultent de l'emploi d'explosif pour l'extraction de la roche ; lors des tirs de mine (2 fois / mois), la maîtrise de la charge instantanée (limitée) par l'emploi de détonateurs microretard (environ 30 millisecondes) permettra d'étaler dans le temps le départ entre chacune des mines et, aura pour conséquence de réduire fortement les vibrations issues de l'abattage de la roche ; la vitesse particulière pondérée sera de 5 mm/s (la moitié du seuil réglementaire).

La pose de sismographes sur les habitations les plus proches sera réalisée afin de mesurer les vibrations et leurs effets ; les résultats seront affichés en mairie de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire.

A la lecture des observations du public, le Commissaire Enquêteur a noté la crainte des riverains de la carrière de voir leurs habitations souvent anciennes et sans fondations se fissurer, Madame et Monsieur Demangel signale même la présence d'un énorme rocher surplombant leur propriété risquant la chute sur leur maison.

Le Commissaire Enquêteur invite l'exploitant de la carrière à rencontrer les propriétaires de l'habitation pré citée et d'assurer un suivi très particulier pour ce cas spécifique.

### Les projections

Seule l'activité de concassage-criblage à hauteur de l'aire d'installation de l'unité et l'abattage des matériaux durant les tirs de mines entraîneront des projections de cailloux, l'éloignement des routes et habitations riveraines mettent en sécurité la population.

**Le Commissaire Enquêteur estime l'impact des projections faibles, seules les personnes présentes sur le site pourraient être touchées, le risque sera faible des mesures de sécurité étant prises (port du casque et de lunettes).**

### 1.6 Les déchets

Dans le cadre de l'exploitation de la carrière de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire, les déchets produits sont les déchets issus du décapage et de la découverte (matériaux inertes non polluants) et les déchets liés au fonctionnement et à l'entretien normal des équipements (déchets industriels dangereux, déchets industriels banals et ordures ménagères).

**Un plan de gestion des déchets a été mis en place sur le site d'exploitation.**

### 1.7 Les dangers

A chaque risque recensé correspond l'origine, les effets et les mesures de maîtrise des risques retenues pour limiter le risque. L'hygiène, la sécurité incendie environnement et la sécurité du travail reposent sur le responsable de site, hors les horaires de travail, il sera fait appel aux secours extérieurs.

**L'ensemble du personnel aura connaissance des consignes à appliquer et le site sera muni de matériels d'extinction et de points d'arrêt d'urgence.**

### 1.8 La compatibilité

Le projet d'exploitation de la carrière de Ternuay est compatible avec :

- La carte communale de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire

Le projet est implanté dans le périmètre B (inconstructible à l'exception notamment des constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles au sens de l'article R. 124-3 du code de l'urbanisme

- Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays des Vosges Saônoises (arrêté le 9 avril 2019)

Les zones les plus riches écologiquement ont été préservées, aucune zone humide et aucun cours d'eau n'ont été impactés, la remise en état du site à vocation écologique avec revégétalisation est prévue (ONF)

- Le Schéma Départemental des Carrières de la Haute-Saône (approuvé par arrêté préfectoral le 11 mars 1998) définissant les orientations et objectifs suivants :
  - Gisement identifié et condition d'implantation de la nouvelle carrière : site de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire retenu (gisement de formations éruptives)
  - Substitution des alluvions : arrêt des exploitations alluvionnaires en eau du secteur de Lure
  - Utilisation rationnelle des granulats alluvionnaires en technique routière et VRD : ressource d'importance majeure (excellentes caractéristiques de résistance et dureté des matériaux) dans la substitution des granulats d'origine alluvionnaire
  - Préservation de la qualité de l'alimentation en eau potable : projet hors périmètre de protection de captage, impact très faible sur le milieu aquatique, eaux de ruissellement canalisées
  - Critères environnementaux / suite à enjeux présents sur le secteur identifiés : mise en place de mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement

De plus, le projet en apportant le meilleur compromis économique et environnemental pour répondre durablement aux besoins locaux en BTP, s'inscrit dans les orientations du futur Schéma des carrières.

- Le SDAGE Rhône - Méditerranée

Des mesures de précaution et de prévention sont proposées afin d'éviter tout impact sur les masses d'eau concernées ; de même, des mesures écologiques sont énoncées pour préserver voire améliorer la biodiversité du secteur.

En conclusion, le projet n'aura pas d'impact significatif à court, moyen et long terme sur les milieux aquatiques et masses d'eau concernés.

**Le Commissaire Enquêteur confirme que le projet d'exploitation de la Carrière de Ternuay est compatible avec les documents supérieurs pré cités.**

## 1.9 Conclusion

Bien que situé en zone Natura 2000, le site retenu par la Société des Carrières de Ternuay pour l'extraction en fosse de roche volcanique permettrait une exploitation relativement peu invasive du massif forestier et respectueuse pour l'environnement ainsi que pour le voisinage si toutefois toutes les mesures envisagées par le pétitionnaire sont effectivement mises en place, maintenues dans le temps et surveillées par un collège d'élus, riverains et responsables de la Société des Carrières de Ternuay.

Les matériaux de qualité présents sur le site contribueraient à améliorer la sécurité routière or, ceux-ci nécessitent actuellement un approvisionnement lointain. L'ouverture de la carrière de Ternuay revêt donc une grande importance, et même si ce type d'exploitation n'est pas sans impact sur l'environnement, elle a pour mérite de minimiser les émissions de dioxyde de carbone qui lui, est directement nuisible à la santé humaine, ainsi qu'à la faune et à la flore.

Outre un modeste revenu pour la commune de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire, ce gisement de qualité exceptionnelle représente un intérêt financier indéniable pour la Société des Carrières de Ternuay mais aussi une ressource indispensable, locale et "peu coûteuse" pour la communauté et les particuliers ; il tend aussi à entretenir un certain dynamisme financier régional dans le domaine du BTP notamment. Les trois actionnaires d'envergure apporteraient leur expérience, leur matériel, une assurance bancaire intéressante et une clientèle de proximité déjà acquise.

Au demeurant assez faible, puisqu'il ne représenterait que 6 à 7 personnes, l'emploi direct engendré par cette nouvelle exploitation compléterait l'emploi touristique déjà existant sans s'y substituer ; l'expérience d'autres carrières sur le sol Français tend en effet à démontrer la compatibilité des deux activités. A ces chiffres doivent s'ajouter les emplois connexes liés de près ou de loin au bâtiment.

De manière plus générale, après de nombreux échanges avec les contradicteurs de ce projet, il semblerait que, quelles que soient les mesures mises en place par le pétitionnaire, ce projet leur semblera et sera d'office inacceptable. Les responsables de la Société des Carrières de Ternuay se sont pourtant attachés à répondre à l'ensemble des remarques soulevées, en démontrant le bien-fondé d'une telle entreprise malgré l'atteinte indéniable mais somme toute mineure à l'environnement. Si ce projet voit le jour, les mesures d'atténuation envisagées devront être appliquées intégralement et faire l'objet d'un suivi tout particulier de l'administration ainsi que des riverains.

Le Commissaire Enquêteur considère toutefois qu'il sera primordial d'apporter une réponse et d'éventuelles solutions si cela s'avérait nécessaire, aux propriétaires de la maison sise Hameau les Rondes Planches n°3 à Servance - Miellin s'agissant du risque de sécurité existant pour leur habitation. Le cas échéant, le projet ne pourrait voir le jour en l'état.

Le projet d'exploitation de la carrière répond à toutes les orientations et objectifs du Schéma Départemental des Carrières de Haute Saône, du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays des Vosges Saônoises et du SDAGE Rhône Méditerranée.

## **2 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

VU, l'étude du dossier soumis à enquête publique, les observations formulées par le public, les entretiens avec les personnes concernées ou averties, une connaissance des lieux et les explications développées par les porteurs du projet ;

VU, la régularité de la procédure appliquée à l'enquête publique et son déroulement ;

VU, les conclusions exposées supra ;

**Le Commissaire Enquêteur a l'honneur d'émettre un**

**AVIS FAVORABLE**

**A la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de roche éruptive sur le territoire communal de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire**

**Assorti des réserves suivantes :**

- **Aménagement du carrefour central à Melisey (sécurité)**
- **Mesure de surveillance spécifique de l'habitation (danger) située Hameau les Rondes Planches n°3 à Servance – Miellin**
- **Réunion de la Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS) selon sollicitation**

**A Essert, le 21 décembre 2019**

**Sylviane Fouré,**

**Commissaire Enquêteur désigné**

